

**Annexe II à la lettre datée du 24 février 2015  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Mémoire sur les modalités de mise en œuvre  
des engagements pris dans le Protocole sur les résultats  
des consultations du Groupe de contact trilatéral relatives  
aux mesures conjointes adoptées aux fins de l'application  
du Plan de paix du Président ukrainien, P. Poroshenko,  
et des initiatives du Président russe, V. Poutine**

En application du paragraphe 1 du Protocole sur les résultats des consultations du Groupe de contact trilatéral relatives aux mesures conjointes adoptées aux fins de l'application du Plan de paix du Président ukrainien, P. Poroshenko, et des initiatives du Président russe, V. Poutine (Minsk, 5 septembre 2014), le Groupe de contact trilatéral, composé de représentants de l'Ukraine, de la Fédération de Russie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Lougansk se sont entendus sur les dispositions ci-après en vue de consolider l'accord bilatéral de cessez-le-feu.

1. Le cessez-le feu s'applique à tous les belligérants.
2. Les unités et formations militaires des deux parties doivent rester sur les positions qu'elles occupaient sur la ligne de contact au 19 septembre 2014.
3. L'utilisation de tous types d'armes et les offensives sont interdites.
4. Dans les 24 heures suivant l'adoption du présent Mémoire, toutes les armes d'un calibre supérieur à 100 mm doivent être ramenées à une distance d'au moins 15 kilomètres de part et d'autre de la ligne de contact (à l'exception des cas mentionnés ci-après), y compris des zones d'habitation, de façon à établir une zone de cessez-le-feu d'au moins 30 kilomètres de largeur (zone de sécurité).

En outre, les systèmes d'artillerie d'un calibre égal ou supérieur à 100 mm doivent être éloignés de la ligne de contact d'une distance équivalente à leur portée maximale, en particulier :

- Canons MT-12 de 100 mm : 9 km; mortiers de 120 mm : 8 km; obusiers D-30 de 122 mm (2S1 « Gvozdika ») : 16 km; 2S5 « Guiatsint-S » de 152 mm (2S3 « Akatsiya », 2S19 « MSTA-S », 2A65 « MSTA-B ») : 33 km; RSZO 9K51 « Grad » : 21 km; 9K57 « Ouragan » : 36 km; 9K58 « Smertch » : 70 km; RSZO « Tornado-G » : 40 km; RSZO « Tornado-U » : 70 km; RSZO « Tornado-S » : 120 km;
- Missiles tactiques : 120 km.

5. L'artillerie et le matériel lourd sont interdits dans la zone délimitée par les localités de Komsomolskoïe, Koumatchevo, Novoazovsk et Sakhanka; l'OSCE veille au respect de cette interdiction.

6. La pose de mines ou de dispositifs explosifs dans la zone de sécurité est interdite, et les mines ou dispositifs explosifs qui s'y trouvent doivent être enlevés.

7. Dès l'adoption du présent Mémoire, les avions de combat et les drones étrangers, à l'exception des drones utilisés par la mission d'observation de l'OSCE, ont l'interdiction de survoler l'ensemble de la ligne de contact dans la zone de cessez-le-feu, sur une largeur d'au moins 30 kilomètres.

8. L'OSCE doit déployer sa mission d'observation dans la zone de cessez-le-feu dans les 24 heures suivant l'adoption du présent Mémoire. La zone définie plus haut sera divisée en secteurs, dont le nombre et les pourtours seront convenus dans le cadre de la préparation des activités de la mission d'observation de l'OSCE.

9. Toutes les formations armées étrangères et leur matériel, ainsi que les combattants et les mercenaires, doivent se retirer du territoire ukrainien, sous la supervision de l'OSCE.

Les membres du Groupe de contact trilatéral :

L'Ambassadrice  
(Signé) Heidi **Tagliavini**

Le deuxième Président de l'Ukraine  
(Signé) L. D. **Koutchma**

L'Ambassadeur de la Fédération de Russie en Ukraine  
(Signé) M. Y. **Zourabov**

(Signé) A. V. **Zakhartchenko**

(Signé) I. V. **Plotniski**